

RÉGIME DE RETRAITE DE LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

AVIS AUX PARTICIPANTS

Le Comité de retraite du Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique s'adressera prochainement à la Régie des rentes du Québec et à l'Agence du revenu du Canada pour demander l'enregistrement de modifications apportées à l'Annexe B du Règlement du régime dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2007. Le Conseil d'administration de la Corporation a adopté ces modifications par résolution le 20 septembre 2007.

Contexte

Le 16 novembre 2007, le Bureau de la retraite s'adressait à chaque participant retraité ou conjoint survivant visé par ces modifications apportées à l'Annexe B. La lettre personnalisée avait pour objet le rajustement des rentes au 1^{er} janvier 2007 pour les retraités ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 2003.

Ce rajustement visait à accorder une indexation de 3,62% de la rente, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2003. Le rajustement total se composait de deux montants : 1) une remise à niveau de la rente au 1^{er} janvier 2007 et 2) une rente additionnelle due à la rétroactivité pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2006. La lettre présentait le rajustement total de la rente en date du 1^{er} janvier 2007 et, comme le premier versement de la rente rajustée a débuté le 1^{er} décembre 2007, on y indiquait aussi le montant forfaitaire pour les 11 mois alors écoulés en 2007.

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* exige que le présent avis soit distribué aux participants et transmis avec les autres documents pertinents afin d'enregistrer la modification ci-dessous auprès des autorités compétentes :

Rajustement additionnel de la rente à compter du 1^{er} janvier 2007

À compter du 1^{er} janvier 2007, les participants retraités ou conjoints survivants dont le service de la rente a débuté avant le 1^{er} janvier 2003 bénéficient d'un rajustement additionnel de leur rente pour que le taux d'indexation total soit de 3,62 % au 1^{er} janvier 2003 plutôt que les taux qui avaient été consentis en vertu de l'Annexe B.

Rente viagère additionnelle à compter du 1^{er} janvier 2007

À compter du 1^{er} janvier 2007, une rente additionnelle est versée sous forme de rente viagère d'une valeur actuarielle équivalente égale à :

- la somme des montants mensuels que le participant retraité ou le conjoint survivant aurait reçus du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2006 si sa rente avait été indexée de 3,62 % dès le 1^{er} janvier 2003, compte tenu des majorations subséquentes selon les dispositions du régime, moins
- la somme des montants mensuels qu'il a effectivement reçus pendant cette période, compte tenu des majorations accordées en vertu de l'Annexe B,

le tout accumulé avec intérêt au taux de rendement net positif de la caisse de retraite et sous réserve des plafonds prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les participants peuvent consulter le libellé des modifications au Bureau de la retraite situé au pavillon principal, 2500, chemin de Polytechnique, bureau A-429.23 (adresse postale 6079, succ. centre-ville, Montréal (Québec) H3C 3A7) en s'adressant à madame Joanne Berthiaume au poste 2203.

Le président du Comité de retraite,



Bernard Sanschagrin